

Décision DCC 01-042
du 21 juin 2001

Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme
(Section du Zou)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Non lieu à statuer
4. Article 35 de la Constitution

Il n'y a pas lieu à statuer lorsque la vérification des circonstances de l'arrestation et de la détention des citoyens s'est révélée infructueuse.

En outre, le comportement des commandements successifs de la Brigade de gendarmerie de Dassa-Zoumè entre la date de la saisine et celle de la présente décision de la Cour, constitue une violation de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête du 25 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat le 07 juin 1999 sous le numéro 1243/0073/REC, par laquelle la section départementale du Zou de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme porte à la connaissance des autorités administratives et judiciaires le conflit domanial qui oppose les jeunes de N'gbèga aux membres de l'Eglise du Christianisme céleste dans la Sous-Préfecture de Dassa-Zoumè, conflit ayant entraîné la garde à vue pendant au moins cinq (05) jours de plusieurs de ces jeunes ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante expose que suite à la démolition par un inconnu d'un mur construit sur un terrain de football octroyé aux jeunes de N'gbèga, certains d'entre eux ont été arrêtés et détenus à la Brigade de Gendarmerie de Dassa-Zoumè pendant plusieurs jours ;

Considérant que la requête adressée aux autorités administratives et judiciaires fait état de la garde à vue de plusieurs personnes ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant que les différentes mesures d'instruction diligentées à la Brigade de Gendarmerie de Dassa-Zoumè ainsi que le transport effectué sur les lieux pour vérifier les circonstances de l'arrestation et de la détention des personnes citées se sont révélés infructueux et ne permettent pas à la Cour de statuer en l'état sur la garde à vue alléguée ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que les commandements successifs à la tête de la Brigade de Gendarmerie de Dassa-Zoumè entre la date de saisine et celle du transport effectué par la Cour n'ont pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction à eux adressées par la Haute Juridiction ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils ont méconnu les prescriptions de l'article 35 de la Constitution précitée;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la garde à vue alléguée par la requérante.

Article 2 Le comportement des commandements successifs de la Brigade de Gendarmerie de Dassa-Zoumè entre la date de la saisine et celle de la présente décision constitue une violation de la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à la section départementale du Zou de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme, à la Brigade de Gendarmerie de Dassa-Zoumè, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**